

Unité départementale de la Côte-d'Or  
21 Bld Voltaire  
CS 27912  
21035 Dijon

Dijon, le 09/01/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/11/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **GSM BOURGOGNE**

Route de Chivres  
21250 Seurre

Références : 2026-004  
Code AIOT : 0005402093

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2025 dans l'établissement GSM BOURGOGNE implanté Les Gravières - Fin St Jean - La Grande Fin - Les Grandes Herbues - Au Terrailot 21110 Marliens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du Programme Pluriannuel de Contrôle.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GSM BOURGOGNE
- Les Gravières - Fin St Jean - La Grande Fin - Les Grandes Herbues - Au Terrailot 21110 Marliens
- Code AIOT : 0005402093

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La sablière existe depuis 2002, l'autorisation d'exploiter a été renouvelée pour la dernière fois par arrêté préfectoral du 6 février 2018. L'autorisation porte sur une activité d'exploitation de carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires et de traitement de produits minéraux. L'exploitant est autorisé à remblayer la carrière avec des déchets inertes externes dans le cadre de la remise en état du site.

#### Thèmes de l'inspection :

- Déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a rappelé lors de la visite que GSM a changé de nom pour devenir Heidelberg Materials France.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Registre d'admission des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	/	Demande d'action corrective	3 mois
3	Déchets admissibles	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois
4	Périmètre d'éloignement	Arrêté Préfectoral du 06/02/2018, article 1.5	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
5	Entretien et rejets du séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 06/02/2018, article 4.3.3.2 et 4.3.3.3 et 9.2.2.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Registre des déchets produits sur le	Arrêté Préfectoral du 06/02/2018, article 5.2.7	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	site		

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection portait sur les suites des inspections réalisées le 23/03/2023 et le 18/10/2024, et en particulier sur la gestion des déchets sur le site. Quelques non-conformités, notamment liées aux procédures d'acceptation des déchets, ont été relevées mais les échanges avec l'exploitant ont permis de faire ressortir qu'elles devraient pouvoir être corrigées rapidement. L'exploitant a indiqué qu'il souhaitait faire évoluer la procédure d'acceptation des déchets en déposant un dossier de porter à connaissance prochainement.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Registre d'admission des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Registre d'admission des déchets
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'accusé d'acceptation des déchets ;</li> <li>- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;</li> <li>- le cas échéant, le motif de refus d'admission.</li> </ul> <p>Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p><i>[NOTA : l'arrêté ministériel du 29/02/2012 a été abrogé et remplacé par l'arrêté ministériel du 31/05/2021]</i></p> <p>Article 1 de l'AM du 31/05/2021:</p> <p>Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.</p> <p>Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :</p> <p>a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;</li> </ul> <p>b) Concernant la dénomination, nature et quantité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la dénomination usuelle du déchet ;</li> <li>- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;</li> <li>- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;</li> <li>- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;</li> <li>- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R.</li> </ul>

541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m<sup>3</sup> ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;

- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;

- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

#### **Constats :**

L'exploitant présente le registre d'admission des déchets à l'inspection. L'inspection remarque que les en-têtes de colonnes ne correspondent pas aux prescriptions de l'arrêté et ne semblent pas logiques. L'exploitant explique que le registre correspond actuellement à une extraction de son logiciel de pesée, que le logiciel est paramétré pour la commercialisation des matériaux, et non pour l'acceptation des déchets inertes destinés à remblayer la carrière en eau, raison pour laquelle les titres des colonnes ne sont pas toujours adaptés.

Concernant l'admission des déchets sur site, l'exploitant explique que lorsque des déchets inertes entrent sur le site pour le remblaiement, le camion, en passant par la borne de pesée, est contrôlé par caméra par l'agent d'accueil. Celui-ci vérifie également l'existence du chantier dans le logiciel, ce chantier étant créé lors de la réception de la DAP (Demande d'Acceptation Préalable, qui est transmise au préalable). Les déchets sont ensuite déposés au sol vers la zone d'exploitation, où un contrôle visuel est réalisé par un opérateur du site. Ensuite, le camion repasse par la borne de pesée.

Par échantillonnage, l'inspection vise la DAP n°D014529CF01 ainsi que le bon de réception n° 3157097900 lié à la DAP n°D013051. Les DAP sont liées à un bon de réception.

L'exploitant indique qu'un logiciel d'enregistrement des déchets inertes externes admis est en cours de développement au niveau national.

**NON-CONFORMITE :** Les en-têtes de colonnes du registre ne sont pas explicites et ne permettent pas une compréhension aisée du document. Le registre ne comporte pas toutes les informations prescrites par la réglementation, notamment le nom du transporteur des déchets. Malgré tout, l'ensemble des éléments demandés dans le cadre de l'arrêté ministériel (dont le nom du transporteur) peut être retrouvé par chaînage des différents documents (DAP ou bon de réception).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de mettre en cohérence ses documents afin que l'ensemble des éléments demandés par l'arrêté ministériel soit présent au sein du registre d'admission des déchets et de revoir la dénomination des colonnes afin que le document soit compréhensible.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 :** Registre des déchets produits sur le site

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/02/2018, article 5.2.7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de production et d'expédition des déchets dangereux dont le contenu est fixé dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 en application de l'article 2 du décret n°2006-635 du 30 mai 2006 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.

Un registre chronologique de l'origine, l'expédition et du traitement des déchets non dangereux doit également être tenu à jour conformément à l'article 2 du décret susvisé.

**Constats :**

L'exploitant a présenté son registre des déchets sortants.

Le contrôle par sondage du registre des déchets sortants n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 :** Déchets admissibles

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 23/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

[...]

- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;

[...]

**Constats :**

**Rappel du constat établi en 2023 :**

Interrogé sur les modalités mises en place pour s'assurer que les dispositions prises pour s'assurer que ces terres ne proviennent pas d'un site contaminé, l'exploitant indique vérifier que le site d'origine des terres ne figure pas sur les bases de données BASIAS et BASOL, et demander au producteur des déchets de s'engager sur le fait que le site d'origine n'est pas un site contaminé. Toutefois cet engagement est réalisé sur la base d'une simple "déclaration sur l'honneur" et ne fait pas l'objet d'une demande de justification de la part de la société GSM. L'exploitant ajoute que des échantillons des déchets reçus sont prélevés et analysés, ce qui devrait permettre d'identifier une éventuelle contamination des déchets admis.

Non-conformité : Les déchets inertes étant utilisés pour le remblaiement en eau de la carrière, les dispositions ci-dessus mises en place par l'exploitant n'apparaissent pas suffisantes. Lorsque les déchets proviennent de sites où des activités anthropiques ont lieu ou ont eu lieu, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir que les déchets ne proviennent pas de sites contaminés, notamment en demandant que l'engagement des producteurs de déchets soit justifié ou en procédant à des analyses.

Observations : En cas de doute sur la possibilité que le site de provenance des déchets soit contaminé, il convient de ne pas accepter les déchets (en cas de doute un déchet est considéré comme dangereux) ou bien de s'assurer que les déchets ne présentent pas de contamination.

Par ailleurs, lorsqu'une pollution localisée a été identifiée sur un site, tous les déchets provenant de ce site sont à considérer comme provenant d'un site contaminé (et sont donc interdits pour le remblaiement de la carrière), y compris la partie de ces déchets qui respecterait les seuils réglementaires d'acceptation en ISDI.

**Constat 2025 :**

L'inspection demande à voir les résultats de l'analyse SEPALUMIC 2022\_06. Les résultats de celle-ci apparaissent conformes. L'inspection demande également à voir une analyse présentant une non-conformité. L'exploitant présente les résultats de la DAP D012976CF01, qui présentait une teneur en fluorures non-conforme. L'exploitant a indiqué que les terres liées à ce chantier avaient été rechargées et renvoyées vers l'expéditeur.

L'exploitant explique la procédure suivie pour s'assurer que les déchets admis sur site ne proviennent pas de sites contaminés :

- pour la plupart des chantiers, un prélèvement est réalisé à réception du premier camion ; à

réception des autres camions, la personne de l'accueil vérifie sur le logiciel si une non-conformité analytique est associée à la DAP du chantier; en cas de non-conformité des analyses, l'information apparaît dans le logiciel et l'animatrice sécurité environnement prévient le responsable d'exploitation par courriel ; tant que les analyses ne sont pas revenues conformes, les terres du chantier sont conservées en stock ;

- pour certains chantiers, l'animatrice environnement pourrait faire une demande ponctuelle de prélèvement avant émission de la DAP. L'exploitant n'a pas précisé dans quel contexte une telle demande est faite.

Les analyses sont tracées dans un fichier de suivi présenté à l'inspection "suivi fichier contrôle Marliens".

Par ailleurs, l'exploitant précise qu'il est en train de revoir sa procédure d'acceptation préalable (cf. art. 2.6.3.6.3 de son arrêté préfectoral du 06/02/2018). Il explique qu'il souhaite mettre en place une nouvelle procédure avec des traceurs GPS sur les téléphones portables des employés afin de localiser précisément les zones de remblayages lorsqu'ils versent les déchets inertes pour le remblaiement de la carrière.

Aussi, l'exploitant fait part à l'inspection des niveaux de fluorures élevés dans la région, qui ne seraient pas forcément liés à l'exploitation de la carrière.

L'exploitant prévoit de déposer un rapport à connaissance en ce sens prochainement.

**NON-CONFORMITÉ :** La procédure de vérification que les terres ne proviennent pas d'un site contaminé n'est pas suffisamment développée et formalisée. S'il y a vérification de la provenance des terres vis-à-vis des bases de données BASIAS et BASOL, il n'y a pas de vérification relative à la base de données ICPE.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de développer et formaliser la procédure de vérification que les terres ne proviennent pas d'un site contaminé. Il est notamment demandé à l'exploitant d'ajouter la vérification de la provenance des terres vis-à-vis de la base de données ICPE, de formaliser son positionnement vis-à-vis de l'acceptation de terres en provenance de sites enregistrés dans BASIAS, BASOL et la base ICPE, et de préciser selon quels critères l'animatrice environnement fait une demande ponctuelle de prélèvement avant émission de la DAP.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : Périmètre d'éloignement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/02/2018, article 1.5

**Thème(s) :** Autre, Conditions d'exploitation

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 18/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

**Prescription contrôlée :**

**Chapitre 1.5 Périmètre d'éloignement**

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette distance doit être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur. [...]

**Constats :**

**Rappel du constat établi en 2024 :**

La largeur minimale de 10 m du délaissé périphérique n'est pas respectée en certains points de la carrière (contrôle non exhaustif par sondages).

**Constat 2025 :**

En amont de la visite, l'exploitant a transmis la version du 16/09/2025 du plan d'exploitation. Lors de la visite, il précise que la bande minimale de 10 m avait été réduite, en raison des sécheresses et de l'érosion due au vent et à la pluie. Cette bande a pu être remblayée en partie en octobre 2025 par l'apport de matériaux externes. Par sondage, l'inspection constate que la bande minimale des 10 m n'a pas encore été rétablie sur tous les secteurs constatés en 2024. L'exploitant confirme que c'est une priorité et qu'il fera le nécessaire dès lors qu'il aura des apports de matériaux extérieurs.

**La non-conformité constatée en 2024 n'est donc pas levée mais l'exploitant confirme que les travaux de remblaiement sont prévus prochainement.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 5 :** Entretien et rejets du séparateur d'hydrocarbures

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/02/2018, article 4.3.3.2 et 4.3.3.3 et 9.2.2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Protection des eaux souterraines

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 18/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

**Prescription contrôlée :**

**Article 4.3.3.2. Entretien et vidange du séparateur d'hydrocarbures**

Le séparateur d'hydrocarbures doit être nettoyé, vidangé et contrôlé au moins une fois par an et entretenu si nécessaire. L'exploitant doit être en mesure de justifier de cet entretien.

**Article L. 541-7-2 du code de l'environnement**

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits. [...]

**Article 4.3.3.3. Valeur limites de rejet des eaux pluviales**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales de l'aire étanche dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous déniées :

Paramètres	Valeur limites de rejet (mg/l)
MES	35
DCO	125
HCT	5

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Ces eaux doivent par ailleurs avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5 et une température inférieure à 30°C.

**Article 9. 2. 2. 1. Eaux pluviales rejetées**

L'exploitant fait réaliser annuellement en sortie du décanteur déshuileur prévu à l'article 4.3.3.1 des mesures de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel. Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article 4.3.3.3. Les résultats de ces analyses sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

**Constats :**

**Rappel du constat établi en 2024 :**

Non-conformités : Les déchets issus de l'entretien et de la vidange du séparateur d'hydrocarbures, à considérer par défaut comme des déchets dangereux, ont été considérés dans les bordereaux de suivi comme des déchets non dangereux sans caractérisation spécifique. La qualité des eaux en sortie du séparateur d'hydrocarbures n'a pas été analysée sur les années 2021, 2022 et 2023 ; la fréquence annuelle de contrôle n'est donc pas respectée.

**Constat 2025 :**

Lors de l'inspection, l'exploitant présente le bordereau de suivi de déchets issus de l'entretien du séparateur d'hydrocarbures réalisé en mars 2025 (intervention du 14 mars 2025). Les déchets ont bien été considérés comme déchets dangereux.

Les analyses de la qualité des eaux en sortie du séparateur ont été réalisées le 17 juillet 2025. Les MES mesurées sont de 109 mg/l (contre <35mg/l demandé dans la réglementation). L'exploitant précise que ces eaux sont rejetées dans le bassin de décantation.

Les non-conformités relevées lors de l'inspection de 2024 sont levées.

**NON-CONFORMITE :** Les analyses réalisées en sortie du séparateur d'hydrocarbures sont non-conformes pour le paramètre matières en suspension.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de prendre les actions correctives nécessaires au retour à la conformité.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois